

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.387 du 17 septembre 2002

A. 126.489/8231

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 9 septembre 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'une étudiante ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris à son égard le 28 août 2002 par le délégué du ministre de l'Intérieur et notifiés le 4 septembre 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BELAMRI, loco Me CARLIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique le 25 février 2001, muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen délivré par la France et valable trente jours; qu'il venait rendre visite à sa compagne, I., de nationalité XXX, résidant en Belgique depuis le mois d'octobre 1999 où elle effectue un doctorat; que les intéressés se sont mariés le 2 février 2002; que le requérant a introduit, le 9 avril 2002, une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'une étudiante; que cette demande a été déclarée irrecevable le 29 juillet 2002 par une décision dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 109.882 du 23 août 2002; que le 28 août, cet acte a été retiré et une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'une étudiante a été prise; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit;

« Pour bénéficier d'une autorisation de séjour en tant que conjoint d'une étrangère autorisée au séjour en qualité d'étudiante, l'intéressé doit prouver qu'il dispose de ressources financières suffisantes. Or, à l'appui de sa demande, l'intéressé a produit une attestation de bourse initialement attribuée à sa conjointe et dont le montant ne permet pas la prise en charge des deux personnes. En effet, le montant de 94.797 F/trimestre correspond à une somme mensuelle de 587,51 euros.

En conséquence, la demande est rejetée et l'intéressé est tenu d'obtempérer au nouvel ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et d'introduire sa demande par voie diplomatique.»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10*bis*, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'article 62 prévoit que les décisions administratives sont motivées, que l'article 10*bis*, § 1^{er}, prévoit que l'étudiant doit apporter la preuve qu'il dispose de suffisamment de ressources de subsistance et de logement pour pouvoir héberger le ou les membres de la famille qui ont demandé le regroupement, dans le cas d'un étranger autorisé à séjourner sur le territoire en tant qu'étudiant, alors que la décision attaquée énonce que le requérant ne prouve pas qu'il dispose de ressources financières suffisantes, ce qui est erroné vu que l'épouse du requérant a décroché deux contrats de travail, d'une part, du 19 août au 15 septembre 2002 et, d'autre part, du 16 septembre 2002 au 30 septembre 2002, comme cela a été relevé par la requête en suspension en extrême urgence introduite le 9 août 2002, que sur la base de ces

contrats de travail, on peut déduire que l'épouse du requérant gagne un revenu supplémentaire mensuel de 1.073,12 € et dispose au total d'un revenu mensuel de 1.660,63 €, que la partie adverse n'explique pas pourquoi un revenu mensuel de 1.660,63 € n'est pas suffisant pour prendre en charge le requérant;

Considérant qu'il n'est pas allégué que l'existence des contrats de travail obtenus par l'épouse du requérant auraient été portés à la connaissance de la partie adverse autrement qu'en tant qu'annexes à la demande de suspension introduite le 9 août 2002; que malgré que la personnalité juridique de l'Etat soit unique, malgré qu'un ministère constitue une seule unité budgétaire et administrative, et même malgré que les décisions administratives afférentes aux étrangers et la défense de l'Etat aux recours introduits par des étrangers qui contestent ces décisions relèvent de services appartenant à la même administration, à savoir l'Office des Etrangers, il ne pourrait être exigé des services qui prennent les décisions administratives afférentes aux étrangers qu'ils aient égard à d'autres informations que celles qui sont dûment portées à leur connaissance; qu'en particulier, les documents produits dans une procédure juridictionnelle, et donc connues seulement des services qui ont en charge le contentieux ou de l'avocat du département, ne peuvent être considérés comme communiqués au service de la même administration qui prend les décisions relatives à la situation des administrés; qu'il incombe à l'étranger qui désire faire état de nouvelles pièces à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour ou d'établissement de les communiquer au service compétent;

Considérant que la partie adverse ne pouvait tenir compte d'informations qui ne lui avaient pas été dûment communiquées;

Considérant, surabondamment, que les contrats dont il est fait état sont de courte durée, et ne garantissent nullement à l'épouse du requérant des revenus d'appoint dès lors qu'elle devra consacrer une partie importante de son temps à ses études; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que cette disposition impose le respect de la vie privée et familiale et qu'il ne peut y avoir atteinte des autorités à cette vie privée et familiale que pour un but légitime et par des moyens proportionnés; que l'article 8 implique dès lors un droit pour le requérant de vivre avec son épouse; que la décision de rejet d'autorisation de séjour, voulant contraindre le requérant à quitter le territoire belge, constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale; que son épouse dispose de suffisamment de revenus pour le prendre en charge; que la décision querellée n'invoque aucun des motifs limitativement énumérés par l'article 8 qui permettraient

de porter ingérence dans la vie privée et familiale du requérant; qu'en tout état de cause, une telle ingérence devrait être proportionnée à l'objectif poursuivi; que tel ne peut être le cas en l'espèce, puisque les intérêts en jeu, soit la vie privée et familiale du requérant, constituent des valeurs fondamentales alors que le requérant ne constitue en rien une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale belge;

Considérant que la disposition législative dont l'acte attaqué a fait application tend à éviter que des étrangers n'ayant pas de ressources suffisantes pour séjourner dans le pays ne tombent à la charge des pouvoirs publics; qu'il s'agit d'une disposition «nécessaire au bien-être économique du pays» au sens de l'article 8, alinéa 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il s'agit d'une ingérence prévue par la loi, dans un des buts prévus par la Convention; que renvoyer dans son pays un étranger qui ne remplit pas les conditions requises pour être admis au séjour en Belgique n'est pas une mesure disproportionnée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix-sept septembre deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.	M. LEROY.
------------	-----------